



Arrêt

n° 103 058 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique. Vous êtes arrivée en Belgique le 26 mars 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née 6 mars 1979 à Ouagadougou. Vous êtes mariée à [D.M.] depuis le 29 décembre 2011. Vous êtes veuve de [K.I.] avec qui vous avez eu trois enfants ; [K.K.], né en 2007 à Ouagadougou, [K.S.], née en 2009 à Ouagadougou et [S.S.W.], né en 2012 à Gand en Belgique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1996, votre père refuse de continuer à payer vos études. Votre oncle vous propose de vous payer une formation dans une école professionnelle de la santé. Vous acceptez et suivez cette formation de 1996 à 1998.

En 1998, vous travaillez comme stagiaire accoucheuse auxiliaire au centre médical de Pole 6.

En mars 2001, vous êtes contrainte de quitter votre stage et de rentrer chez vos parents. A votre retour, vous êtes chargée d'entretenir la maison et d'accomplir toutes les tâches ménagères. Votre père, alcoolique, passe son temps à vous insulter.

En 2002 et 2003, vos petites soeurs [Ed.] et [Es.] se marient. Votre relation avec votre père se dégrade. Il vous fait savoir qu'il compte trouver un moyen de se débarrasser de vous.

En 2004, votre père vous annonce qu'il va vous donner en mariage à son ami [K.I.]. Face à votre refus, votre père menace de vous bannir vous et votre mère. Votre mère ayant déjà dû subir de nombreuses épreuves et menaces aux côtés de votre père, vous refusez de la mettre dans une situation difficile et vous finissez par accepter le mariage.

En mars 2004, vous vous mariez à [K.I.].

Le 28 octobre 2011, la police vous informe que votre mari est décédé dans un accident de moto.

Après un mois de deuil, les enfants de votre mari, issus de son précédent mariage, vous demandent de quitter la cour de votre mari. Les marabouts qu'ils ont consultés prétendent que vous êtes la cause du décès de leur père. Vous refusez de quitter la cour. Vous êtes malade et enceinte à cette époque. Le 30 novembre, les enfants de votre mari se mettent à détruire le toit de votre maison pour vous forcer à partir. Ils ne vous laissent pas emmener vos enfants. Vous êtes donc contrainte de partir seule. Vous rentrez chez vos parents.

Deux semaines plus tard, votre père vous informe qu'il va vous redonner en mariage. Vous refusez mais il menace de vous tuer.

Vous êtes mariée le 29 décembre 2011 à [D.M.]. Vous êtes emmenée à Kaya dans sa maison. Bien que vous ne vouliez pas entretenir de relations intimes avec cette personne, vous n'avez pas la force de lutter contre lui les deux premiers soirs suivant le mariage.

Le troisième soir, vous faites savoir à votre mari que vous ne l'aimez pas et que vous êtes enceinte de votre défunt mari. Il vous menace de mort et vous rappelle qu'il a tué sa première femme alors qu'elle était enceinte. Il vous fait également savoir qu'il compte vous faire ré-exciser après votre accouchement.

Ensuite, vous contactez votre amie qui habite à Kaya, [F.O]. Vous lui expliquez la situation et lui demandez de l'aide pour fuir de chez votre mari.

Le 7ème jour suivant le mariage, alors que votre mari et sa première femme sont absents, votre amie vient vous chercher pour vous emmener à la gare routière. Vous vous rendez à Ouagadougou chez votre tante, [L.S.].

Le 7 janvier 2012, votre père vous retrouve chez votre tante. Vous prenez la fuite avant qu'il ne vienne vous chercher. Vous vous rendez à Rapadma U2 chez votre amie [S.A.]. Celle-ci accepte de vous héberger temporairement, le temps que vous trouviez une autre solution.

Vous contactez alors [O.B.], un ami de votre défunt mari pour lui demander de l'aide. Il accepte et vous fait savoir qu'il va régler votre problème.

Le 25 mars 2012, il vient vous chercher pour vous emmener à Ouagadougou. Il vous confie à un passeur, [B.S.]. C'est ainsi que vous quittez le Burkina Faso le soir même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre second époux et votre père qui veulent vous obliger à accepter votre second mariage. Vous craignez que votre second mari vous fasse subir de mauvais traitements et qu'il vous ré-excise (audition, p.25).

Pour commencer, le CGRA tient à souligner que sur base de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

Or, le CGRA constate que vous pourriez vous installer en sécurité au Burkina Faso dans une autre partie du pays. Et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, il ressort de vos déclarations que tous vos problèmes ont eu lieu à Ouagadougou et à Kaya. Le CGRA constate donc que la crainte que vous invoquez est limitée à une partie du pays, à savoir à proximité de chez votre père à Ouagadougou et de chez votre mari à Kaya. Ainsi, la seule crainte que vous invoquez quant à la possibilité de vous installer dans une autre région du Burkina Faso est que « de bouche à oreille, un jour ils peuvent découvrir où je suis : des commerçants qui me voient comme ça et qui ne savent même pas que j'ai des problèmes avec mon père peuvent aller lui dire comme ça, tiens, j'ai vu ta fille » (audition, p.23). Cette crainte est hypothétique dans un pays dont la superficie est de presque 9 fois celle de la Belgique. De plus, le CGRA constate que vous avez vécu presque trois mois au Burkina Faso, à Rapadma U2 chez votre amie, sans rencontrer de problème (audition, p.22). Bien que vous étiez malade en raison de votre grossesse, vous participiez à la vie du village lorsque vous vous trouviez sur place. Ainsi, vous aidiez votre amie à faire de la sensibilisation auprès des femmes (audition, p.22). Vous l'aidiez également pour compléter les registres (audition, p.22). Ces éléments démontrent que vous pourriez vous installer tout comme votre amie, dans un village burkinabé et y mener une vie en sécurité.

Deuxièmement, vous expliquez que, suite au décès de votre premier mari, « mon plan était de rester chez mon mari et voir si on pouvait me recruter encore et si on m'envoie dans une autre province, je vais avec mes enfants, comme le cas de ma copine, elle n'est pas mariée, dans le centre CSPS, elle est accoucheuse auxiliaire, elle a sa maison dans le village à côté de la maternité, elle a deux chambres, un endroit pour se laver, les wc dehors. » (audition, p.16). Ainsi, comme vous l'expliquez pour votre amie, il est possible pour une femme, possédant un diplôme identique au vôtre, de s'installer seule dans un village et de travailler pour subvenir à ses besoins. Vous avez d'ailleurs par le passé réussi le concours de recrutement et avez été affectée dans le Sahel mais à l'époque, votre mari ne tenait pas à vous voir partir là-bas (audition, p.6).

Troisièmement, interrogée au sujet de vos possibilités suite à ce second mariage, vous déclarez que si vous aviez postulé et été recrutée, vous auriez pu être affectée dans une autre province burkinabée et vous installer là-bas (audition, p.23). Ce qui vous en empêchait était le fait que votre amie ne désirait pas que vous restiez trop longtemps chez elle (audition, p.23). De plus, vous n'y avez pas pensé car vous ne saviez où aller (audition, p.23).

Le seul obstacle donc à votre installation au Burkina Faso était d'avoir un endroit où rester le temps d'effectuer les démarches afin de trouver un travail. Vous expliquez en effet, « si peut-être j'arrivais à rester chez ma copine, peut-être ça aurait été » (audition, p.23).

Or, le CGRA constate que vous avez le soutien financier de l'ami de votre mari. Cette personne, en plus d'avoir organisé et financé votre voyage, a donné de l'argent à votre amie pour votre hébergement (audition, p.13). Vous avez également le soutien de nombreux membres de votre famille. Anisi, votre oncle paternel [M.] qui vit à Bobo-Dioulasso désapprouve les comportements et les choix de votre père (audition, p.19). Il n'est d'ailleurs pas venu à votre second mariage car il le réprouvait (audition, p.21). D'autres membres de votre famille désapprouvaient ce mariage et ne s'y sont pas rendu tel que « tonton [S.], tonton [C.], tonton [V.], ma marraine tante [S.] n'est pas venue. Leurs épouses non plus. Les

cousins et cousines non plus » (audition, p.21). Votre tante [L.S.] n'est pas non plus d'accord avec ce mariage et a accepté de vous héberger lorsque vous avez fui tant qu'elle n'avait pas à se confronter à votre père (audition, p.12). Dès lors, le CGRA constate que vous pourriez obtenir de l'aide afin d'avoir un endroit où vous installer le temps de mettre en oeuvre les démarches afin de trouver du travail et être indépendante.

Quatrièmement, vous expliquez que votre mère a subi un mariage forcé quand elle était jeune. Elle a fui ce mariage et s'est réfugiée chez les Soeurs à Kaya. Après avoir quitté les Soeurs, elle est venue à la capitale car elle avait été bannie de sa famille. C'est à Ouagadougou qu'elle a rencontré votre père avec qui elle s'est mariée (audition, p.9). Votre cousine a également fui un mariage forcé. Après avoir fui ce mariage, elle est restée un temps chez les Soeurs à Saaba. Ensuite, elle est venue chez votre mère (audition, p.24). Vous expliquez par ailleurs que votre tante a refusé un lévirat car elle ne désirait pas quitter la capitale pour aller rejoindre le frère de son défunt mari au village. Finalement le frère a rejoint votre tante à Ouagadougou afin qu'elle puisse rester dans la même cour (audition, p.15). Le CGRA constate donc que plusieurs femmes de votre famille proche sont parvenues à s'opposer ou à fuir un mariage qui leur été imposé contre leur gré. Ces femmes sont parvenues à trouver une solution au Burkina Faso. Rien n'indique dès lors qu'il ne pourrait pas en être de même pour vous.

Interrogée sur les raisons qui vous empêchent de vous rendre chez les Soeurs comme l'ont fait votre mère et votre cousine, vous vous contentez de répondre que vous attendiez de savoir quelle aide allait vous proposer l'ami de votre défunt mari avant de chercher une autre solution (audition, p.25). Vous rajoutez qu'en effet, vous auriez pu aller chez les Soeurs mais d'avoir d'abord pensé à l'aide que pouvait vous apporter l'ami de votre mari sans savoir qu'il s'agissait de quitter le pays (audition, p.25).

Ces différents éléments indiquent qu'il vous est loisible de trouver de l'aide auprès de Soeurs, dans votre pays, afin de fuir le mariage avec [D.M.] que vous a imposé votre père.

Cinquièmement, il y a lieu de souligner également que vous ne démontrez nullement qu'il vous serait impossible d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs privés, à savoir votre mari, [D.M.] et votre père, [S.S.L.]. Or, vous ne démontrez nullement qu'il vous serait impossible d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Il y a lieu de souligner à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités burkinabées vous refuseraient une telle protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Interpellée à cet égard, vous avez déclaré ne pas être allée voir vos autorités nationales (audition, p. 23).

Concernant les raisons qui vous empêcheraient d'entreprendre des démarches en ce sens, vous déclarez que la police n'intervient pas dans les histoires familiales, qu'il y a de nombreux cas d'impunité dans votre pays, par exemple celui de votre mari qui a tué sa première femme, car « c'est la loi du plus fort » (audition, p.23). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitez.

En effet, selon les informations disponibles au CGRA, le mariage forcé est sanctionné par la loi burkinabée. Le Code pénal burkinabé interdit le mariage forcé en son article 376. Cet article stipule que quiconque aura contraint une personne au mariage est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans (voir documentation versée au dossier farde bleue).

L'article 23 alinéa 2 de la Constitution du 1er juin 1991 stipule quant à lui que le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). De

plus, les autorités burkinabées ont pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé et les violences faites aux femmes.

Nous noterons entre autres la création d'un ministère de la promotion de la femme en 1997 au sein duquel a été créée la Commission nationale de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes (CONALDIS (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Au niveau juridique, des réorganisations ont été mises en place dès l'année 2000 pour permettre un meilleur accès des citoyens à la justice. Le gouvernement a également créé la Commission nationale d'assistance judiciaire afin de permettre aux personnes démunies, qui sont notamment des femmes, d'accéder aux différentes juridictions sans avoir à payer les frais de justice. De manière générale, de nombreuses politiques, réformes législatives, de nombreux programmes et projets ont été mis en place par le gouvernement burkinabé pour lutter contre les violences à l'égard des femmes (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Enfin, le Burkina Faso a célébré récemment la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le lancement du programme conjoint de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles sur la période de 2011-2015 (cfr documentation versée au dossier, farde bleue). Le dernier rapport consacré au respect des droits humains publié par le Département d'Etat américain (dont une copie est jointe au dossier) fait également état des différents instruments existant pour offrir une protection aux femmes de votre pays. Il pointe plusieurs organisations prêtes à conseiller les victimes de viol, la possibilité de porter plainte à la police et d'amener l'affaire devant les tribunaux. Il indique aussi l'existence de structures régionales accessibles aux femmes vivant en dehors des milieux urbains et l'activation d'un numéro gratuit dont le numéro est largement diffusé dans la presse écrite locale. Il rapporte aussi que le Ministère de la Promotion des Femmes et le Ministère pour l'action sociale et la solidarité nationale collaborent avec plusieurs ONG pour protéger les droits des femmes. Au niveau des autorités nationales, tout indique donc une réelle volonté et une mise en oeuvre de projets permettant de protéger des femmes dans votre cas.

De surcroît, plusieurs ONG et associations sont également actives sur le terrain. Notons entre autres la coalition burkinabé pour les Droits de la femme (CBDF), réseau de 15 ONG et associations actives dans le respect des droits des femmes et l'Association d'appui et d'éveil Pugsada (ADEP) qui met à disposition un service permanent d'écoute, d'appui et de conseil, offert aux jeunes filles en difficulté. Il permet de gérer les conflits au sein de la famille et de prendre en charge les situations d'urgence (cfr documentation versée au dossier, farde bleue).

Malgré cela, vous n'avez pas cherché à trouver de solution dans votre pays, vous n'avez pas contacté vos autorités et vous n'avez pas fait appel à des associations qui défendent le droit des femmes dans votre cas (audition, p.23 et p.24).

Cependant, vous avez poursuivi vos études jusqu'en 3ème secondaire. Vous avez suivi une formation de deux ans et êtes détentrice d'un diplôme d'accoucheuse auxiliaire (audition, p.6). Vous avez travaillé comme stagiaire pendant deux ans et demi dans un centre médical (audition, p.6). Vous êtes donc une personne éduquée, émancipée, capable de prendre des initiatives. De plus, vous savez que l'excision est interdite par la loi burkinabé (audition, p.23). Bien que vous dites que ça n'a que peu d'impact, vous avancez qu'il est possible de dénoncer des personnes tentant de pratiquer l'excision (audition, p.24). Vous avancez également que certaines exciseuses ont déjà été arrêtées et vous savez que toute personne impliquée dans un cas d'excision peut être punie (audition, p.24). Interrogée sur l'existence d'associations qui protègent les femmes de l'excision, vous répondez ne pas en connaître mais qu'en cherchant, vous en auriez trouvé (audition, p.24). Concernant les violences faites aux femmes, vous avez entendu des appels à la télévision invitant à dénoncer le mari à la police en cas de violence conjugale (audition, p.24). Dès lors, compte tenu de votre niveau d'instruction, de votre âge, de vos connaissances au sujet de vos droits en tant que femme et de votre présence au Burkina Faso durant plus de trois mois après votre fuite de chez [D.M.], il est raisonnable d'attendre de vous que vous ayez tenté de dénoncer votre mariage forcé, les violences ou les menaces de ré-excision que vous proférait votre mari auprès de vos autorités avant de penser à fuir vers l'étranger.

Dès lors, votre manque total d'initiative afin de trouver de l'aide dans votre pays ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités si vous la sollicitiez.

Rappelons ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle

protection (audition p.23-25). Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le CGRA conclut qu'il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe aucune indication de l'impossibilité de vous installer ailleurs au Burkina Faso et d'y trouver une protection auprès des autorités burkinabées.

Sixièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'invalider les constatations exposées ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre extrait de naissance et votre carnet de baptême prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Vous apportez également à l'appui de votre demande votre diplôme d'accoucheuse auxiliaire. Le fait que vous ayez obtenu ce diplôme n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ce document ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Burkina Faso et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Le témoignage de votre amie, [F.O.], ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le fait qu'il s'agisse d'un email ne permet pas de confirmer l'origine de l'expéditeur. De plus, l'adresse de l'expéditeur étant « ghana12@yahoo.fr », elle ne permet pas non plus de confirmer l'identité de la personne à l'origine de ce message. Deuxièmement, le caractère privé de ce message limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le certificat médical que vous déposez prouve bien que vous avez subi une excision de type 2. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ce document ne suffit pas, à lui seul, à prouver qu'il existe, en votre chef, une crainte de ré-excision en cas de retour, ni que vous ne pourriez demander la protection pour ce fait aux autorités de votre pays.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, ce document explique que vous êtes suivie par un psychologue « en raison des événements traumatiques » dont vous avez été victime au pays. Toutefois, rien ne permet d'établir que les raisons pour lesquelles vous avez sollicité ce suivi sont celles que vous avez exposées à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Enfin, elle invoque l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en particulier faire procéder à une expertise médicale de la requérante afin d'être éclairé quant à son état de santé physique et psychique, quant à l'origine probable de sa détresse psychologique et son possible lien avec les faits allégués » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, pages 22 et 23).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête 12 nouveaux documents, à savoir, une attestation du 4 février 2013 de F.B. du GAMS en faveur de la requérante ainsi que deux annexes portant sur le Burkina Faso et la prévalence de l'excision dans ce pays, un document de l'association « Gouvernance en Afrique » intitulé « L'Afrique prend son destin en main », un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Burkina Faso : Information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » publié le 15 novembre 2002, un article de la FIDH intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » du 30 août 2005, le rapport national du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Burkina Faso de décembre 2008, un article tiré du site internet <http://edhburkina.blogspot.be> intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » du 10 mai 2011, deux documents du WILDAF/FeDDAF-BSRAO intitulé pour l'un « Pour une société sans violence au Burkina Faso » de juillet 2002 et pour l'autre de « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso » de juillet 2002, un article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « Burkina Faso : assises nationales sur la corruption : des paroles...et des actes ? » du 22 décembre 2012, un article tiré du site internet <http://www.lefaso.net> intitulé « PTF/REN-LAC : Faire circuler la corruption au Burkina Faso » du 31 janvier 2013, un article tiré du site internet <http://www.renlac.org> intitulé « Lutte contre la corruption : le REN-LAC outille les agents de la police municipale de Ouagadougou » et un article tiré du site internet <http://news.aouaga.com> intitulé « La justice et l'éducation, secteurs les plus corrompus au Burkina ».

4.2 La partie requérante dépose, lors de l'audience, un nouveau document, à savoir, une attestation de suivi psychologique du 5 avril 2013.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.4 La partie requérante joint également à l'appui de sa requête un article de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » sur le Burkina Faso et l'évaluation décennale de la mise en œuvre du

programme d'action de Beijing effectuée par le Ministère de la promotion de la femme au Burkina Faso daté d'avril 2004.

4.5 Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante au motif que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités ou qu'elle n'aurait pas pu s'installer ailleurs au Burkina Faso. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part les conclusions auxquelles aboutit la partie défenderesse suite à la lecture des informations jointes au dossier administratif et estime pour sa part que ces informations cumulées aux différents articles et rapports internationaux qu'elle joint à l'appui de sa requête démontrent au contraire que si de nombreux efforts ont été consentis par les autorités burkinabés dans le cadre des violences faites aux femmes et plus particulièrement en ce qui concerne les mariages forcés et l'excision, ces traditions perdurent en pratique dans ce pays et ses autorités ne sont pas en mesure de la protéger de son père et de son second mari. Elle conteste en outre la possibilité de s'installer ailleurs au Burkina Faso.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la protection des autorités nationales de la partie requérante au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ainsi que sur la question de la possibilité pour cette dernière de s'installer ailleurs au Burkina Faso au sens de l'article 48/5, § 3 de la même loi.

5.4 *In specie*, le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.1 Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par la requérante ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis et peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.4.2 En ce qui concerne la question de de la protection des autorités, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, puisque les personnes dont émane la persécution ou l'atteinte grave sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), à savoir le père et le second mari de la requérante, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.4.2.1 A cet égard, la partie défenderesse relève l'absence de démarches dans le chef de la partie requérante en ce sens et estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la police n'intervient pas dans les histoires familiales, qu'il y a de nombreux cas d'impunité dans son pays et que c'est la loi du plus fort qui y règne ne peut suffire à justifier qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités en cas de sollicitation de sa part. Elle observe à cet effet que, selon les informations dont elle dispose, le mariage forcé est interdit par l'article 376 du Code pénal burkinabé et que les autorités burkinabés ont pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé et les violences faites aux femmes. Elle relève, après avoir relevé différentes initiatives, que tout indique une réelle volonté des autorités nationales et une mise en œuvre de projets permettant de protéger les femmes dans son cas. Elle souligne également que plusieurs ONG et associations sont actives sur le terrain. La partie défenderesse estime que compte tenu du niveau d'instruction de la requérante, de son âge et de ses connaissances au sujet de ses droits en tant que femme et de sa présence au Burkina Faso durant plus de trois mois après la fuite du domicile conjugal, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle tente de dénoncer son mariage forcé et les violences que proférait son mari auprès de ses autorités avant de penser à fuir vers l'étranger. Elle estime en effet que le manque total d'initiative de la requérante en vue de trouver de l'aide dans son pays ne permet pas de conclure qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités.

5.4.2.2 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que, même si elle avait sollicité une protection de la part de ses autorités, elle n'aurait pu l'obtenir dans la mesure où les autorités burkinabés n'interviennent pas dans les affaires de famille et que son mari est extrêmement riche et puissant. Elle souligne en effet l'ampleur du phénomène de la corruption au Burkina Faso et estime que son niveau d'étude et sa formation professionnelle ne sont pas des éléments suffisants permettant d'établir qu'elle aurait pu, au vu de ce profil, obtenir une protection de ses autorités.

Elle rappelle à cet égard les arrêts du Conseil n° 94 250 du 20 décembre 2012 et n° 91 016 du 5 novembre 2012 ainsi que sa jurisprudence selon laquelle il ne peut être exigé du candidat réfugié d'avoir effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas (requête, pages 5 à 7).

Quant aux informations produites par la partie défenderesse, la partie requérante considère que si l'existence d'une loi et la mobilisation du gouvernement sont une avancée positive, ils ne sont pas des éléments qui permettent de démontrer qu'une femme victime de mariage forcé et de violences conjugales pourra effectivement être protégée contre son mari et sa famille.

Elle ajoute que les associations et ONG ne constituent pas des autorités de la part desquelles la requérante pourrait recevoir une quelconque protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15

décembre 1980, comme le rappelle notamment le Conseil dans son arrêt n°94 250 précité (requête, pages 7 et 8).

Enfin, la partie requérante joint à sa requête des informations établissant que bien que légalement interdite, la pratique du mariage forcé est toujours bien présente dans la société burkinabé. Ces informations font en outre état de la violence faite aux femmes, de l'absence de l'effectivité des lois et des actions gouvernementales ainsi que de la relativité des actions de sensibilisation de la population (requête, pages 8 à 13).

La partie requérante en conclut que, dans un tel contexte et compte tenu de la nature des problèmes qu'elle a rencontrés, elle n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités.

5.4.2.3 Concernant l'accès à une protection effective des autorités burkinabés, le Conseil observe, à la lecture des multiples documents déposés par les parties, que bien que les autorités du Burkina Faso aient effectivement mis en place ces dernières années de nombreux instruments afin de lutter contre la coutume du mariage forcé et des violences familiales, dans la pratique, l'accès à cette protection se trouve entravé par le manque d'information des femmes sur leurs droits ainsi que l'accès difficile à la justice, le coût élevé de telles procédures, le manque de formation du personnel de police et judiciaire, le taux d'analphabétisme, le poids de la tradition et de la pression familiale (voir notamment l'annexe 2 de l'attestation du GAMS, le document de l'association « Gouvernance en Afrique », l'article de la FIDH intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » du 30 août 2005, le rapport national du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Burkina Faso de décembre 2008, les articles intitulés « Pour une société sans violence au Burkina Faso » et « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso », publiés par l'association WILDAF/FeDDAF-BSRAO en juillet 2002 et le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing » d'avril 2004).

Il appert également que les filles qui s'opposent au mariage sont considérées comme désobéissantes à leurs parents et bannies de la famille (voir notamment le document de l'association « Gouvernance en Afrique », l'article intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » du 10 mai 2011, le rapport de l'U.S. department of State on Human Rights practices in Burkina Faso du 24 mai 2012, le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing » d'avril 2004 et le rapport de l' « Immigration and Refugee Board of Canada » intitulé « Burkina Faso : Information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » du 15 novembre 2002).

Il ressort des nombreux articles et rapports joints à la requête que les mauvais traitements intrafamiliaux sont courants au Burkina Faso et que les victimes ne peuvent se prévaloir d'aucun soutien auprès des autorités burkinabés (voir à cet égard l'annexe 2 de l'attestation du GAMS, le rapport du Ministère de la promotion de la femme intitulé « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing » d'avril 2004, l'article intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso », du 10 mai 2011 et les articles intitulés « Pour une société sans violence au Burkina Faso » et « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso », publiés par l'association WILDAF/FeDDAF-BSRAO en juillet 2002). Certaines des sources produites par les deux parties soulèvent en outre le déficit législatif en matière de violences conjugales qui favorise l'impunité des auteurs ainsi que le manque de formation des personnels de police et judiciaires sur les règles applicables visant à protéger les droits de la femme et qui entrave en conséquence l'aboutissement des plaintes (voir l'article de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes »).

Le Conseil considère dès lors que les informations déposées par la partie requérante sont de nature à utilement contredire l'effectivité des normes pénales mentionnées.

Les déclarations de la partie requérante et l'impossibilité pour cette dernière de se voir octroyer une protection de la part de ses autorités sont en outre confirmées par l'attestation du GAMS, qui témoigne notamment du fait que les autorités burkinabés n'offrent aucune protection aux femmes mariées selon le

régime coutumier ou religieux, comme c'est le cas en l'espèce, que les mauvais traitements intrafamiliaux sont courants au Burkina Faso, que les victimes de ces violences ne peuvent attendre aucun soutien de la part de leurs autorités ainsi que du danger encouru par la requérante et son fils non reconnu par le second mari en cas de retour au Burkina Faso.

Par ailleurs, s'il y a lieu de tenir compte du profil du demandeur afin d'évaluer la crédibilité de ses déclarations, il ne peut être posé comme postulat général que toute femme ayant un certain degré d'instruction et provenant d'une région urbaine se devrait d'avoir une large connaissance des mesures prises par ses autorités afin de lutter contre le fléau du mariage forcé et de l'excision et aurait accès à une protection effective de ses autorités contre des pratiques qui restent toutefois largement ancrées dans la société burkinabé comme il ressort de la documentation déposée au dossier administratif et de la procédure par les parties.

Enfin, quant au reproche adressé à la partie requérante de ne pas avoir fait appel à des associations qui défendent le droit des femmes, le Conseil rappelle que les ONG et associations ne rentrent dans le champ d'application de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent dès lors, être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la mesure où les faits invoqués par la requérante ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate, au vu de ces différents éléments, que la requérante n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de ses autorités.

5.4.3 En ce qui concerne la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région du Burkina Faso, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.4.3.1 En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante aurait eu la possibilité de s'installer dans une autre région du Burkina Faso sans y subir de persécutions ou d'atteintes graves dès lors que les problèmes qu'elle invoque sont circonscrits à une entité géographiquement limitée, à savoir à Ouagadougou et à Kaya ; qu'au regard de la situation de son amie S.A., il est possible pour une femme qui a le même profil que la requérante de s'installer seule dans un village et de subvenir à ses besoins en toute sécurité ; que d'après les déclarations de la requérante, le seul obstacle à son installation dans une autre région du Burkina Faso était d'avoir un endroit où rester le temps d'effectuer les démarches pour trouver du travail ; que la requérante a le soutien financier de l'ami de son mari ainsi que de plusieurs membres de sa famille, de sorte qu'elle pourrait obtenir de l'aide afin d'avoir un endroit où s'installer temporairement ; que plusieurs femmes de la famille de la requérante sont parvenues à s'opposer ou à fuir un mariage qui leur a été imposé contre leur gré, de sorte que rien n'indique qu'il ne pourrait en être de même pour la requérante et qu'elle ne pourrait elle aussi trouver de l'aide auprès de Sœurs afin de fuir son mariage.

5.4.3.2 En termes de requête, la partie requérante rappelle les principes directeurs édictés par le HCR sur la question de l'alternative de fuite interne ainsi que la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle justifie son impossibilité à s'installer ailleurs au Burkina Faso notamment par le fait que son père est alcoolique et très violent ; que les membres de sa famille craignent son père et lui refusent leur aide en raison dudit profil de son père ; que les membres de sa famille sont donc impuissants face à ce dernier ; que son mari est quant à lui un homme très puissant, riche et dangereux expliquant par ailleurs qu'il n'a pas été inquiété par ses autorités pour le meurtre de sa première femme ; qu'il est clair que dans de telles circonstances et au vu des relations de son mari, il pourra la retrouver et la tuer ; que le témoignage de S. démontre que son mari la recherche activement ; qu'elle est restée enfermée durant les trois mois chez son amie et qu'elle n'est sortie qu'à deux reprises ; que, comme l'attestation du GAMS l'évoque, le contrôle social est très important au Burkina Faso et que les nouvelles se répandent très vite ; que l'attestation du GAMS témoigne en outre qu'il aurait été très difficile pour elle de trouver un poste et de subvenir à ses besoins ; qu'un refuge chez les Sœurs n'aurait été qu'une solution temporaire vu qu'elles n'ont pas vocation à héberger les femmes ayant des difficultés familiales et que son mari aurait pu facilement l'y localiser. La partie requérante estime ainsi que la partie défenderesse n'a ni tenu compte de l'ensemble de ses déclarations, ni du contexte particulier dans lequel elle a fui, ni de sa grossesse au moment des faits et ce alors que la venue d'un enfant rendait d'autant plus difficile la possibilité pour cette future maman de s'installer dans une autre région du pays (requête, pages 13 à 19).

5.4.3.3 Le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs au Burkina Faso, compte tenu de sa situation personnelle : elle était enceinte au moment des faits et est aujourd'hui une jeune mère dont l'enfant n'a pas été reconnu, les membres de sa famille se sont déclarés incapables de la protéger et craignent le père de la requérante, son mari a une influence notable et a pu retrouver la trace de la requérante chez son amie, les Sœurs n'ont pas vocation à héberger les femmes dans de telles circonstances et le fait qu'il soit fort difficile pour une femme détentrice d'un diplôme d'accoucheuse auxiliaire qui n'a pas été embauchée par la fonction publique de vivre seule et de subvenir à ses besoins et ceux de sa famille (dossier administratif, pièce 5, pages 3, 4, 8, 9 et 22 à 27). Le Conseil constate que les explications de la partie requérante sont confirmées par l'attestation du GAMS, dont l'employée, forte de sa connaissance du Burkina Faso et de la problématique de la formation et du recrutement du personnel de santé au Burkina Faso, affirme que le récit de la partie requérante concorde avec ses informations et qu'il n'est pas possible au vu de celles-ci de certifier que la requérante aurait pu s'installer dans une autre région du Burkina Faso au regard de son profil spécifique.

La partie défenderesse ne démontre donc pas, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où la partie requérante n'a aucune raison de craindre d'être persécutée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle reste dans cette partie du pays.

5.5 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante a subi des persécutions dans son pays, qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales et qu'il ne peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'installe ailleurs au Burkina Faso.

5.6 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

5.7 La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante confirment les déclarations de la requérante.

5.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments des parties relatifs au risque de ré-excision de la partie requérante, ainsi que les documents déposés qui y sont relatifs, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT